

Questions des soumissionnaires et réponses concernant la DP 20190562

| Numéro de la question | Question | Réponse |
|-----------------------|--|---|
| 1 | Pourriez-vous décrire plus en détail (liste ou définition) les services de sécurité matérielle demandés dans la DP? | Veillez consulter la section 3.2 <i>Tâches et activités</i> de l'Énoncé des travaux (page 61 de la version française) pour connaître la nature des services pouvant être requis. |
| 2 | Pourriez-vous nous dire si une entreprise a fait ce travail ou un travail similaire au cours des 24 derniers mois? | Les services de sécurité matérielle sont actuellement assurés par des ressources internes (permanentes, occasionnelles ou à durée déterminée) du BSIF; il n'y a pas de fournisseur officiel. |
| 3 | Comme les mandats en sécurité matérielle sont généralement ponctuels et de courte durée, accepteriez-vous de réduire à 25 000 \$ la valeur minimale des projets cités en référence? | Le BSIF a besoin d'un fournisseur pouvant justifier de sa capacité de fournir des services faisant appel à des ressources multiples et similaires à ceux dont a besoin le BSIF. Le critère obligatoire <i>O-1 Expérience auprès d'organisations</i> a pour objet de constater cette capacité. Comme il est indiqué dans la DP, les besoins du BSIF se chiffrent à deux ressources initialement, plus une ressource supplémentaire pour les enquêtes au besoin. N. B. : Le montant total facturé pour un même contrat cité en référence comprend toutes les autorisations de tâche (s'il y a lieu) produites et facturées dans le cadre du contrat. La demande a été examinée et l'exigence demeure. |
| 4 | Le gouvernement accepterait-il des ressources qui, à défaut d'agrément professionnel, peuvent justifier de 10 ans ou plus d'expérience en sécurité matérielle en milieu gouvernemental? | Précisons que chaque critère coté du tableau de la pièce jointe 2 de la DP a pour but d'évaluer l'expérience en milieu gouvernemental fédéral canadien. L'agrément professionnel est un marqueur de différence qui représente de 10 à 20 % du pointage maximum (selon la catégorie de ressource), et il n'y a pas de note de passage pour les ressources individuelles. La demande a été examinée et l'exigence demeure. |
| 5 | <p>Réf. : Les ressources proposées aux points O.2 et C.2. Les points O.2 et C.2 décrivent les ressources demandées à titre de « spécialiste principal de la sécurité matérielle » (nos 1, 2 et 3) et fournissent de nombreux tableaux de notation (pages 1 à 37 de la DP). Le tableau 1, <i>Maximum de points attribués</i> (page 38 de la demande de proposition [DP]), le tableau 2, <i>Maximum de points attribués</i> (page 41 de la DP), la pièce jointe 4.2, <i>Évaluation financière</i> (page 42 de la DP), et l'énoncé des travaux (page 61 de la DP) se rapportent tous aux spécialistes de la sécurité matérielle de niveau junior, intermédiaire et supérieur, en plus de deux tableaux supplémentaires (T1) pour les évaluations obligatoires des postes de niveau intermédiaire et supérieur.</p> <p>Veillez répondre aux questions suivantes :</p> <p>a) Quel est le niveau d'expertise requis pour chaque poste?</p> | <p>À titre de précision, l'annexe A, <i>Énoncé des travaux</i>, indique que le contrat subséquent portera sur les ressources « sur demande » de trois catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Spécialiste principal de la sécurité matérielle, niveau junior 2. Spécialiste principal de la sécurité matérielle, niveau intermédiaire 3. Spécialiste principal de la sécurité matérielle, niveau supérieur <p>Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer des taux journaliers pour chacune des trois catégories, tel qu'il est précisé dans la pièce jointe 4.2, <i>Évaluation financière</i> (page 42).</p> <p>Au moment de la DP, le soumissionnaire doit proposer trois (3) spécialistes principaux de la sécurité matérielle de niveau supérieur, comme l'énonce le point O.2, <i>Ressources proposées</i> (page 15), comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide des critères d'évaluation obligatoires des ressources : Tableau pour les spécialistes principaux de la sécurité matérielle (pages 20 et 21) : |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>b) Est-ce possible qu'il manque un tableau (T1) pour le spécialiste principal de la sécurité matérielle de niveau junior?</p> <p>c) Quel tableau est requis pour évaluer les ressources? On ne peut déterminer clairement si les tableaux qui se rapportent aux spécialistes principal de la sécurité matérielle de niveau supérieur ou les deux tableaux distincts pour les postes de niveau junior, intermédiaire et supérieur s'appliquent.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du tableau des critères cotés d'évaluation des ressources qui s'applique à chaque ressource proposée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ressource n° 1 – spécialiste principal de la sécurité matérielle (spécialiste de l'évaluation des menaces et des risques [EMR]), pages 22 à 26 ○ Ressource n° 2 – spécialiste principal de la sécurité matérielle (spécialiste de l'évaluation de la sécurité), pages 26 à 28 ○ Ressource n° 3 – spécialiste principal de la sécurité matérielle (enquêteur), pages 28 à 31 <p>Plus précisément, le soumissionnaire n'est pas tenu de proposer des ressources de niveau junior ou intermédiaire au moment de la DP. Si des ressources supplémentaires sont requises (de toute catégorie), elles seront évaluées au moment de l'autorisation de tâches, à l'aide des critères énoncés dans les tableaux T1-1, T1-2 et T1-3 de l'énoncé des travaux. Le tableau T1-3, qui précise les critères d'évaluation pour la catégorie de niveau junior, ne figurait pas dans la DP et a été ajouté. Se rapporter aux modifications 1 et 2 apportées à la DP ci-après.</p> |
| 6 | <p>Réf. : Pièce jointe 2 de la partie 4, Critères techniques. La capacité d'analyser la maturité constitue-t-elle une exigence obligatoire? À la page 12, les soumissionnaires doivent être en mesure d'offrir 4 des 6 services, mais à la page 15, cela devient une exigence (ressource n° 2). Par ailleurs, aucun des gabarits des pièces jointes 1 et 2 ne se rapporte à l'expérience de l'analyse de la maturité.</p> | <p>À titre de précision, les critères énoncés à la page 12 se rapportent aux quatre projets d'entreprise obligatoires cités en référence et non à l'expérience des ressources. L'expérience obligatoire en matière de sécurité matérielle indiquée dans la pièce jointe 1 (pages 20 et 21) se rapporte aux ressources proposées.</p> |
| 7 | <p>Réf. : Pièce jointe 3 – C.3. Veuillez confirmer si les deux ressources supplémentaires doivent occuper un poste de niveau supérieur.</p> | <p>Oui. Plus précisément, pour le point C.3, le soumissionnaire doit remplir le tableau de la pièce jointe 3 (pages 32 à 34).</p> |
| 8 | <p>Nous vous prions de nous accorder deux semaines supplémentaires pour envoyer notre soumission à l'égard de la demande de propositions susmentionnée – nous proposons de remettre la date butoir au 8 octobre.</p> | <p>La date de fermeture de la demande de propositions a été remise au 2 octobre 2019. Ce changement est reflété dans la modification no2.</p> |
| 9 | <p>Nous accusons réception de votre courriel et des deux pièces jointes, soit la modification n° 003, qui reporte au 9 octobre la date limite pour répondre à la demande de propositions RFP 20190562, et un document de questions et réponses. Toutefois, le document de questions et réponses se rapporte à la demande de propositions RFP 20182044, et non à la demande actuelle RFP 20190562. Il semble donc y avoir une erreur.</p> | <p>Le document de questions et réponses correspondant à la demande de propositions RFP 20182044 a été affiché par erreur. Je vous confirme que la date limite pour répondre à la demande de propositions RFP 20190562 est désormais fixée au 9 octobre.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Pourriez-vous donner des précisions à ce sujet et aussi confirmer la date limite pour répondre à la demande de propositions RFP 20190562?</p> | |
|--|--|--|